

1 Accusé de réception et acceptation

- 1.1 Le Vendeur accuse réception sans tarder du bon de commande de Pall (la « **Commande** »).
- 1.2 L'acceptation de la Commande [qu'il s'agisse d'un accusé de réception écrit ou oral, du début des travaux, de l'expédition des marchandises ou de l'exécution des services tels que définis dans la Commande (l'ensemble de ces marchandises et services étant désigné sous le nom de « **Marchandises** »)] constitue l'acceptation par le Vendeur des présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions** »). Il est convenu que les présentes Conditions régissent les relations entre les parties en ce qui concerne les Marchandises, à l'exclusion de toute autre condition, même si elle est contenue dans d'autres documents, qui prétendent stipuler que les conditions du Vendeur prévalent. Aucun comportement de la part de Pall ne peut être considéré comme une acceptation d'autres termes ou conditions. Pall s'oppose expressément à toute condition supplémentaire ou différente figurant dans un devis, une confirmation de commande ou tout autre document du Vendeur et l'exclut.

2 Livraison, identification des marchandises et titre de propriété

- 2.1 Les Marchandises ne sont expédiées ou exécutées qu'après réception par le Vendeur de la Commande de Pall.
- 2.2 Les Marchandises sont livrées (et tous les travaux y afférents achevés) et exécutées à la (aux) date(s) spécifiée(s) dans la Commande ou à toute autre date convenue par Pall dans un document écrit signé par Pall (la « **Date de livraison** »). Les Marchandises livrées avant la Date de livraison ou dépassant le montant spécifié dans la Commande peuvent être refusées et renvoyées aux frais du Vendeur.
- 2.3 Le temps est un élément essentiel dans l'exécution des obligations du Vendeur au titre de la Commande, et le Vendeur fera tout son possible pour respecter la Date de livraison. Le Vendeur s'engage à informer immédiatement Pall de tout retard dans sa capacité à respecter la Date de livraison. Si la Date de livraison est compromise ou retardée pour quelque raison que ce soit, le Vendeur livre, à ses seuls frais et sans préjudice de tout autre droit ou recours que Pall pourrait avoir, les Marchandises par la méthode d'expédition la plus rapide disponible. Si le Vendeur ne commence pas à s'occuper des Marchandises dans un délai raisonnable avant la Date de livraison, Pall peut résilier la Commande ou une partie de celle-ci à tout moment. Les arrêts, vacances ou fermetures habituels ou planifiés du Vendeur n'ont aucune incidence sur la Date de livraison.
- 2.4 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si les Marchandises (a) ne sont pas livrées à la (aux) Date(s) de livraison requise(s) ; ou (b) sont livrées sans certificats, identification ou documentation en pleine conformité avec les exigences de la Commande, y compris : (i) une fiche de données de sécurité à jour (ou l'équivalent), dans le format et la langue requis par le destinataire ; (ii) des certificats d'analyse, des tests et des certificats d'origine, ou tout autre document requis par les Lois applicables (telles que définies ci-dessous) ; et (iii) toute autre documentation ou information raisonnablement nécessaire pour aider Pall à utiliser, manipuler, stocker et distribuer les Marchandises conformément à toutes les Lois applicables, Pall est en droit de refuser les Marchandises et est également en droit de recouvrer auprès du Vendeur, à titre de dommages-intérêts liquidés, et non de pénalité, (soit directement, soit par déduction de toute somme due ou qui devient due au Vendeur) une somme égale à 0,25 % du prix d'achat indiqué dans la Commande (« **Prix** ») pour chaque jour de retard jusqu'au Prix (ou tout autre montant spécifié dans la Commande).
- 2.5 La livraison n'est considérée comme achevée que lorsque toutes les Marchandises et tous les autres éléments livrables connexes (y compris les manuels et autres documents) auront été reçus et acceptés par Pall, nonobstant tout paiement ou accord préalable de Pall pour le paiement des frais de transport. Pall a le droit de rejeter toute Marchandise non conforme et le Vendeur assume la propriété et le risque de perte de toutes les Marchandises rejetées et rembourse rapidement Pall pour tous les coûts encourus par Pall en raison de ce rejet de Marchandises non conformes. Pall se réserve le droit d'évaluer et de facturer au Vendeur des frais raisonnables au taux du marché pour toutes les Marchandises livrées qui ne répondent pas aux spécifications et aux

exigences de qualité convenues. Ces frais représentent les coûts administratifs encourus par Pall pour la production de la documentation relative aux rejets de matériaux non conformes (NCOMR) et ne comprennent pas les coûts supplémentaires de traitement, de reprise ou de mise au rebut qui peuvent être évalués. Le paiement des Marchandises livrées ou l'inspection par Pall ne constitue pas une acceptation des Marchandises et ne libère pas le Vendeur de ses garanties ou autres obligations en vertu des présentes.

- 2.6 Tous les équipements, accessoires et documents (qu'ils soient ou non mentionnés dans la Commande) nécessaires au bon fonctionnement des Marchandises sont réputés avoir été inclus dans le Prix et sont achevés et livrés à Pall.
- 2.7 Sur chaque colis ou caisse figurent clairement le nom du Vendeur et le numéro de commande, le numéro de Commande et le numéro de référence (le cas échéant), l'adresse de livraison, l'adresse du Vendeur, la liste de colisage du contenu de la caisse et de tout autre détail requis par Pall ou par toute loi, règle, réglementation, arrêté, normes industrielles, bonnes pratiques d'ingénierie, exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et règles et réglementations en matière de protection de la vie privée et des données applicables à la Commande, aux Marchandises, à Pall ou au Vendeur [« **Loi(s) applicable(s)** »].
- 2.8 Le Vendeur est responsable de l'emballage, du chargement et de l'arrimage appropriés afin d'éviter tout dommage pendant le transport. L'emballage, la mise en caisse, le chargement ou le stockage ne seront pas facturés sans l'accord écrit de Pall.
- 2.9 Toutes les Marchandises sont convenablement emballées pour satisfaire ou dépasser les critères établis par les Lois applicables et pour résister aux périodes de stockage. Si les Marchandises ou une partie de celles-ci sont endommagées en raison d'un emballage défectueux ou inapproprié, les Marchandises endommagées ou une partie de celles-ci sont réparées ou remplacées aux frais du Vendeur, que la livraison ait été acceptée ou non. Le risque de perte ou de dommage pendant le transport incombe toujours au Vendeur.
- 2.10 Si Pall le demande, le Vendeur accepte, à ses propres frais, de conserver les Marchandises ou toute partie de celles-ci dans ses installations après la Date de livraison. Le Vendeur assure gratuitement l'entreposage, l'entretien, la conservation, la sécurité et une couverture d'assurance complète pendant une période raisonnable à compter de la Date de livraison, sans frais supplémentaires pour Pall.
- 2.11 Si le besoin de stockage avant l'expédition se prolonge au-delà de la période mentionnée à la clause 2.10 et est dû à des raisons non imputables au Vendeur, ce dernier sera remboursé des frais de stockage raisonnables à convenir entre les parties. Le Vendeur est tenu d'informer Pall au moins 30 jours avant la fin de la période de stockage gratuit, en fournissant tous les détails de tous les frais de stockage supplémentaires proposés. Pall, à sa seule discrétion, accepte les coûts supplémentaires proposés ou prend d'autres dispositions.
- 2.12 Sauf indication contraire dans la Commande, les conditions de livraison sont DDP (Incoterms 2020), tous les risques et frais d'expédition étant à la charge du Vendeur. Lorsque les conditions de livraison sont convenues en tant que point d'expédition désigné FCA (Incoterms 2020), toutes les livraisons sont effectuées par le(s) transporteur(s) public(s) désigné(s) par Pall. Le titre de propriété et le risque de perte sont transférés à Pall à l'installation d'expédition convenue indiquée par Pall et Pall a l'obligation d'assurer une fois le titre de propriété et le risque transférés, étant entendu que le Vendeur est responsable de la documentation correcte requise pour le transport, de l'emballage approprié, du chargement, du transport et de l'arrimage (le cas échéant) et de tous les coûts qui y sont associés. Si le Vendeur expédie le FCA par l'intermédiaire d'un transporteur non désigné par Pall, le Vendeur est responsable des frais de transport. Aucuns frais de transport ajoutés aux factures ne seront payés, à moins qu'il ne soit expressément mentionné dans la Commande ou qu'il n'ait été convenu par écrit par Pall.
- 2.13 Sauf accord écrit spécifique de Pall, le Vendeur ne prend pas d'engagements matériels ou d'accords de production dépassant le montant ou anticipant le temps nécessaire pour honorer la Commande. Le Vendeur est seul responsable de la gestion de son stock en ce qui concerne les Marchandises achetées et vendues dans le cadre des présentes.

3 Inspection

- 3.1 Toutes les Marchandises font l'objet d'une inspection de la part de Pall ou de son représentant, y compris par les organismes gouvernementaux compétents, à tout moment raisonnable au cours de la fabrication ou dans un délai raisonnable après la livraison. Cette inspection n'exonère pas le Vendeur de sa responsabilité à l'égard des Marchandises et ne doit pas être interprétée comme excluant le droit de Pall de rejeter ou de révoquer l'acceptation des Marchandises. Les

Marchandises rejetées par Pall seront conservées à la disposition du Vendeur et, si elles ne sont pas retirées dans les dix jours suivant la notification, elles pourront être renvoyées au Vendeur à ses frais. La non-réalisation d'une inspection par Pall n'est pas considérée comme une acceptation des Marchandises.

- 3.2 Si Pall, à sa seule discrétion, estime qu'il existe un risque important que le Vendeur ne respecte pas ses exigences en matière de performance ou de livraison dans le cadre de la Commande, Pall peut exiger du Vendeur qu'il s'exécute dans le cadre d'un programme d'amélioration des fournisseurs (« **PAF** »). Le PAF peut inclure des exigences spécifiques en matière de rapports et de performances, raisonnablement adaptées pour garantir la bonne exécution par le Vendeur des dispositions identifiées de la Commande. Tout manquement du Vendeur à satisfaire aux conditions du PAF constitue une violation substantielle de la Commande.

4 Prix et paiement

- 4.1 Le Vendeur reconnaît que le Prix est suffisant pour couvrir la fourniture des Marchandises. Le Prix s'entend toutes taxes comprises (sauf accord contraire) et tous les frais d'emballage, de livraison et autres, à l'exception de ceux spécifiquement décrits dans la Commande. Le Prix reste fixe jusqu'à la livraison et l'acceptation de toutes les Marchandises et de la documentation requise, ainsi que jusqu'à l'achèvement de tous les travaux connexes conformément aux présentes Conditions, même si Pall peut reporter la Date de livraison ou suspendre temporairement l'exécution des obligations découlant de la Commande.
- 4.2 Pall paie le Prix dans les 60 jours suivant la date d'émission d'une facture non contestée. En cas de non-paiement d'une facture non contestée dans les délais impartis, le Vendeur est en droit de facturer des intérêts à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français en vigueur à ce moment-là, ainsi qu'une somme forfaitaire de 40 EUR pour frais de recouvrement.
- 4.3 Le paiement des Marchandises ne constitue pas une acceptation de celles-ci.
- 4.4 Aucune facture ne sera acceptée pour paiement et Pall n'a aucune obligation de paiement si elle ne fait pas référence au numéro de Commande de Pall, si elle n'est pas adressée de manière appropriée et si elle ne fournit pas suffisamment de détails concernant toutes les Marchandises facturées.
- 4.5 Dans le cas où le paiement est effectué avant la livraison de l'ensemble des Marchandises ou partie de celles-ci, le Vendeur accorde par la présente à Pall, et Pall possède une sûreté sur les Marchandises, les composants et/ou les matières premières utilisés, achetés ou destinés à la fabrication des Marchandises ou achetés en utilisant tout argent versé par Pall (ou ses filiales ou agents) au Vendeur (ou au nom du Vendeur), cette sûreté s'appliquant aux Marchandises, aux composants et aux matières premières immédiatement après réception du paiement par le Vendeur. Le Vendeur accepte également de signer et de déposer (ou, à la discrétion de Pall, de permettre à Pall ou à ses agents de déposer), ou de prendre toute autre mesure raisonnable que Pall juge nécessaire, afin d'acquiescer et/ou d'attester cette sûreté aux frais du Vendeur.

5 Déclarations, garanties et engagements

- 5.1 Le Vendeur reconnaît que Pall s'appuie à tout moment sur les connaissances et les compétences du Vendeur et sur les déclarations et garanties du Vendeur énoncées aux présentes.
- 5.2 Par les présentes, le Vendeur déclare, garantit et prend l'engagement auprès de Pall que :
- 5.2.1 La quantité, la qualité et la description des Marchandises et de tous les composants, matières premières et travaux connexes sont telles que spécifiées dans la Commande et/ou dans tout accord, spécification ou dessin applicable fourni par Pall au Vendeur ou accepté par écrit par Pall (collectivement, les « **Spécifications** »).
- 5.2.2 Les Marchandises sont conformes aux Lois applicables et sont exécutées conformément à celles-ci, et le Vendeur se conforme à tout moment à l'ensemble des Lois applicables et des exigences gouvernementales.
- 5.2.3 Les Marchandises fournies sont neuves et non pas usagées, reconditionnées ou remises à neuf et sont exemptes de défauts (y compris, mais sans s'y limiter, de vices cachés) de conception, de matériaux et de fabrication, et doivent être d'une qualité satisfaisante et marchande, et adaptées à la finalité recherchée (la « **Finalité** »).

- 5.2.4** Le Vendeur transmet à Pall un bon titre de propriété (libre et dégagé de tout privilège, restriction, réserve, intérêt de sécurité, charge, réclamation et autre défaut de titre) pour toutes les Marchandises.
 - 5.2.5** Tout logiciel fourni par le Vendeur sera exempt de virus, de chevaux de Troie, de vers, de bombes à retardement, de verrous temporels, de fichiers cachés, de codes de désactivation ou de tout autre code malveillant ou illicite, et le Vendeur ne livrera pas ces logiciels à Pall.
 - 5.2.6** Les Marchandises, le processus de leur fabrication et l'utilisation des Marchandises à la Finalité prévue et à toute finalité à laquelle elles sont habituellement destinées n'enfreindront aucune revendication de brevet national ou étranger ni aucun autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers.
 - 5.2.7** Tous les documents et informations soumis par le Vendeur à l'appui des coûts constituent une description véridique, précise et complète des Marchandises, des activités et des transactions auxquelles ils se rapportent.
 - 5.2.8** Tous les échantillons fournis à Pall par le Vendeur sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication, et aucune Marchandise livrée en vertu des présentes n'est d'une qualité ou d'une norme inférieure à celle des échantillons correspondants ou des fournitures précédentes reçues par Pall de la part du Vendeur, sans l'approbation écrite préalable de Pall.
 - 5.2.9** Tous les travaux et les Marchandises exécutés dans le cadre de la Commande ou en rapport avec celle-ci sont réalisés par du personnel dûment qualifié et formé, avec le soin et la diligence nécessaires et selon le niveau de qualité le plus élevé qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Pall se réserve le droit d'exiger le remplacement, aux frais du Vendeur, de tout membre du personnel qui ne se conformerait pas aux dispositions précédentes. Si du personnel clé est identifié dans une Commande, le Vendeur déclare et garantit que seul ce personnel exécutera les services, et aucun remplacement de ce personnel n'aura lieu sans l'accord de Pall, qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable.
 - 5.2.10** Le Vendeur a le droit et l'autorité d'accepter les présentes Conditions et d'exécuter toutes les obligations et tous les engagements applicables au titre de la Commande, et le Vendeur n'a conclu aucun accord avec une autre partie qui pourrait entrer en conflit de quelque manière que ce soit avec les présentes Conditions ou avec les conditions énoncées dans la Commande.
 - 5.2.11** Si la production d'une Marchandise prévue par la Commande doit être interrompue ou suspendue à tout moment dans l'année qui suit la livraison finale d'une Marchandise prévue par la Commande, le Vendeur doit donner à Pall un préavis écrit d'au moins 180 jours de l'interruption ou de la suspension de la production. Pendant la période de préavis, le Vendeur doit accepter les commandes de Pall pour les Marchandises au prix et selon les conditions de la Commande.
 - 5.2.12** Toutes les dépenses et obligations encourues par le Vendeur auprès d'un tiers sont à la charge du Vendeur, et Pall n'est pas tenue d'effectuer un quelconque paiement à ce tiers.
 - 5.2.13** Lorsque le Vendeur bénéficie de garanties relatives aux composants des Marchandises, le bénéfice de ces garanties peut être cédé et est par les présentes cédé à Pall. Pall peut céder les garanties fournies par le Vendeur aux clients de Pall, et le Vendeur fait tout ce qui est demandé par Pall pour permettre cette cession.
 - 5.2.14** Le Vendeur se conformera aux instructions raisonnables de Pall concernant la Commande.
- 5.3** Les déclarations et garanties contenues dans les présentes Conditions viennent s'ajouter et ne doivent pas être interprétées comme restreignant ou limitant les déclarations, garanties ou recours, explicites ou implicites, prévus par la Commande ou par la loi ou l'équité. Toute tentative du Vendeur de limiter, d'exclure ou de restreindre ces déclarations, garanties ou recours de Pall, de quelque manière que ce soit, est nulle, non avenue et sans effet. L'inspection, le test, l'acceptation ou l'utilisation des Marchandises par Pall n'affectent pas les obligations du Vendeur au titre de la présente garantie et survivent à l'inspection, au test, à l'acceptation et à l'utilisation.

6 Marchandises défectueuses et recours

- 6.1** Si des Marchandises sont défectueuses ou ne répondent pas aux exigences de la Commande ou des présentes Conditions (y compris les garanties énoncées aux présentes) pendant la Période de garantie (telle que définie ci-dessous), Pall se réserve le droit, à sa seule discrétion :
- 6.1.1** d'exiger du Vendeur qu'il remédie, à ses propres risques et frais, à tout défaut pouvant survenir dans les Marchandises et tout travail connexe ;
 - 6.1.2** de retourner les Marchandises pour réparation ou remplacement ou demander des services de remplacement dans un délai spécifié par Pall, aux frais du Vendeur ;
 - 6.1.3** d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers choisi par Pall toute rectification nécessaire et facturer ensuite au compte du Vendeur les coûts raisonnables prévisibles liés à ces travaux ;
 - 6.1.4** de conserver les Marchandises non conformes moyennant un ajustement équitable réduisant le Prix afin de refléter la valeur réduite de ces Marchandises non conformes ; ou
 - 6.1.5** d'exiger que le Vendeur rembourse l'intégralité du Prix dans les 30 jours suivant la notification de Pall et de résilier la Commande ou toute partie de celle-ci.
- 6.2** La « **Période de garantie** » correspond à la plus longue des deux périodes suivantes : (a) 24 mois après la date de réception des Marchandises par Pall ; ou (b) 18 mois après la date de mise en service des Marchandises pour l'usage spécifié (cette période ne devant pas dépasser 36 mois après la date de réception des Marchandises par Pall), à condition, toutefois, que dans le cas où un défaut ou une non-conformité survient au cours de cette période, mais ne devient apparent(e) qu'à l'expiration de cette période, le terme Période de garantie désigne la période commençant à la date où ce défaut ou cette non-conformité est devenu(e) apparent(e) et se terminant 12 mois plus tard. La Période de garantie relative à toute Marchandise réparée, remplacée ou corrigée reprend pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'achèvement de la réparation, du remplacement ou de la correction du défaut ou du dommage.

7 Autres droits

- 7.1** Pall ou son représentant peut, à tout moment raisonnable et moyennant un préavis raisonnable, procéder à des inspections et/ou audits dans les installations du Vendeur, si Pall le juge nécessaire pour s'assurer que le Vendeur respecte les Lois applicables, la Commande et les présentes Conditions.

8 La sécurité au service de la performance

- 8.1** Si Pall l'exige, le Vendeur fournit une garantie de la société mère, une caution ou une garantie bancaire sous une forme raisonnablement satisfaisante pour Pall pour l'exécution de la Commande. Si Pall a des motifs raisonnables de croire que le(s) paiement(s) anticipé(s) de Pall est (sont) compromis, Pall peut demander le remboursement intégral des montants versés. Si un remboursement intégral n'est pas reçu dans les sept jours suivant la demande de Pall, Pall peut faire appel à la garantie fournie pour couvrir le(s) paiement(s) de Pall.

9 Assurance

- 9.1** Le Vendeur souscrit, à ses propres frais et auprès d'un assureur noté A- ou mieux par A.M. Best, une couverture d'assurance du type et avec les limites habituellement souscrites par des sociétés de taille similaire dans le secteur d'activité du Vendeur ; toutefois, le Vendeur souscrit au minimum une assurance de responsabilité civile générale, y compris la responsabilité du fait des produits et des opérations achevées et la responsabilité contractuelle, avec des limites minimales de 2 000 000 \$ pour les dommages corporels et matériels pour chaque événement, en désignant Pall comme assuré supplémentaire et en renonçant à tout droit de subrogation à l'encontre de Pall. Le Vendeur fournira à Pall un certificat d'assurance attestant de cette couverture et fournira rapidement des copies des avenants et/ou des polices sur demande. Les limites et les polices/couvertures d'assurance indiquées dans la présente clause constituent des exigences minimales et ne définissent ni ne limitent en aucune manière les obligations du Vendeur en cas de sinistre.

10 Indemnité

- 10.1** L'acceptation de la Commande constitue un accord du Vendeur, dans toute la mesure permise par la loi, d'indemniser, de défendre et de tenir Pall, ses successeurs et ayants droit,

filiales, sociétés affiliées, sous-traitants, agents et représentants, et chacun des dirigeants, administrateurs, employés, successeurs et ayants droit respectifs de Pall (collectivement, les « **Parties Pall** ») à l'abri de toute responsabilité, perte, dommage, décès, blessure (impliquant toute personne ou propriété et toute action, réclamation ou demande), charge, coût et dépense, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, les coûts de traitement interne, les coûts de réusinage et de refabrication, subis par ou encourus par Pall en raison : (a) de la non-conformité des Marchandises, de la documentation ou des informations fournies en vertu des présentes ou de la Commande aux présentes Conditions ou à la Commande ; (b) de la violation par le Vendeur de l'une des obligations du Vendeur en vertu des présentes ou de la Commande ; (c) de la non-conformité du Vendeur ou des Marchandises à la Loi applicable ou à d'autres exigences réglementaires ; (d) de la négligence ou la faute intentionnelle du Vendeur, de ses employés, représentants ou agents ; (e) de l'utilisation abusive des Données à caractère personnel (telles que définies ci-dessous) ; (f) du transport, de la livraison, de l'utilisation, de la manipulation, du stockage et/ou de la distribution inappropriés des Marchandises, ou (g) de l'utilisation ou du fonctionnement de tout Équipement Pall ou de tout Bien gouvernemental (les deux termes étant définis ci-dessous) alors que le Vendeur en a la charge, la garde et le contrôle. Cette indemnité s'ajoute à tous les autres recours prévus par la loi, le contrat ou l'équité et reste en vigueur après la résiliation de la Commande.

- 10.2** Le Vendeur : (a) indemnise et défend, aux frais du vendeur, toute action ou procédure intentée contre les Parties Pall sur la base d'une allégation selon laquelle les Marchandises ou tout composant fourni au titre des présentes enfreignent ou détournent tout brevet national ou étranger (à l'exception de la contrefaçon résultant du strict respect des Spécifications fournies au Vendeur par Pall), toute marque commerciale ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers ; et (b) n'utilise pas d'informations de secret commercial de tiers détournées. Le Vendeur paie l'ensemble des dommages, amendes, règlements, coûts et honoraires d'avocats accordés dans le cadre d'un tel procès ou d'une telle procédure et, à la discrétion de Pall, soit : (a) aux frais du Vendeur, obtient par la négociation le droit pour Pall de continuer à acheter et/ou à utiliser les Marchandises ; (b) retravaille les Marchandises de manière à les rendre non contrefaisantes tout en préservant leur fonctionnalité d'origine ; (c) remplace les Marchandises par des Marchandises non contrefaisantes équivalentes sur le plan fonctionnel ; ou (d) rembourse à Pall les montants versés au titre des présentes. Pall a le droit de contrôler la défense et le règlement de toute réclamation au titre de la présente clause. Aucun règlement n'est effectué sans l'acceptation écrite de Pall.

11 Modifications

- 11.1** Pall peut, moyennant un préavis écrit ou un ordre de modification, demander toute modification raisonnable de la Commande, y compris des quantités commandées à l'origine, des Spécifications, des dessins ou de la (des) Date(s) de livraison, à condition que ces modifications s'inscrivent dans le cadre des activités du Vendeur. Sous réserve que le Vendeur ne rejette pas ces modifications (en agissant raisonnablement, le Vendeur communique son refus à Pall par écrit sans tarder après réception de la demande de modification), le Vendeur effectue toutes les modifications exigées par Pall sans retard injustifié. Le Vendeur informe rapidement Pall par écrit de l'effet raisonnable de la modification sur le prix et la livraison, et un ajustement équitable est effectué. Toute demande d'ajustement doit être formulée et notifiée par écrit par le Vendeur à Pall dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la modification a été ordonnée. Toute modification résultant d'un acte, d'une omission ou d'un manquement du Vendeur est effectuée aux frais de ce dernier.
- 11.2** Aucune modification ou réserve de la Commande, des présentes Conditions ou des Spécifications n'est valable si elle n'est pas acceptée par Pall par écrit. Toute action de la part de Pall pour se conformer à ces documents ne constitue pas une renonciation à ceux-ci et Pall continue à avoir le droit de se prévaloir de toutes les conditions qu'ils contiennent. Pall est également en droit de se fier à toute déclaration, garantie ou représentation faite par tout employé ou agent du Vendeur.

12 Suspension

- 12.1** Pall peut à tout moment, par notification écrite préalable au Vendeur, suspendre la poursuite de l'exécution de la Commande, en tout ou en partie. Dès réception d'un tel avis de suspension, le Vendeur suspend rapidement l'exécution de la Commande dans la mesure spécifiée et, pendant la durée de cette suspension, prend soin et protège correctement tous

les travaux en cours et les matériaux, fournitures et équipements dont le Vendeur dispose pour l'exécution de la Commande. Le Vendeur met tout en œuvre pour utiliser les matériaux, la main-d'œuvre et l'équipement de manière à réduire les coûts liés à la suspension. Pall peut à tout moment retirer la suspension pour l'ensemble ou partie de l'exécution suspendue en adressant au Vendeur une notification écrite préalable précisant la date d'entrée en vigueur et l'étendue du retrait, et le Vendeur reprend, à la date spécifiée du retrait, l'exécution diligente des travaux pour lesquels la suspension est retirée. Si le Vendeur estime qu'une telle suspension ou un tel retrait de suspension justifie une modification du prix de la Commande ou du délai d'exécution, il se conforme aux dispositions énoncées dans la présente clause et soumet une demande de modification au plus tard 30 jours calendaires après la reprise de l'exécution. En aucun cas, le Vendeur ne peut prétendre à une perte de bénéfices potentiels, à des contributions aux frais généraux ou à des dommages accessoires, consécutifs ou autres en raison d'une telle suspension ou d'un tel retrait de suspension.

13 Résiliation

- 13.1** En cas de manquement du Vendeur à l'une quelconque de ses obligations, par exemple s'il ne livre pas les Marchandises à la Date de livraison prévue ou s'il n'exécute pas les instructions raisonnables de Pall, Pall peut, s'il est possible de remédier à ce manquement, adresser au Vendeur une notification écrite l'enjoignant de remédier à ce manquement dans un délai déterminé. Si le Vendeur ne se conforme pas aux exigences de la notification ou si, de l'avis exclusif de Pall, il est impossible de remédier au manquement du Vendeur à la satisfaction de Pall, Pall a le droit de résilier la Commande en tout ou en partie, immédiatement, en adressant une notification écrite au Vendeur à cet effet, sans préjudice de tout autre droit en vertu de la Commande ou autre, et Pall a le droit de conserver toutes les Marchandises précédemment fournies au titre de la Commande.
- 13.2** Pall a le droit de résilier la Commande en tout ou en partie, avec effet immédiat, si :
 - 13.2.1** le Vendeur ne respecte pas une déclaration, une garantie, un engagement ou toute autre condition générale des présentes Conditions ou de la Commande, et il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 15 jours suivant la notification écrite de Pall au Vendeur, précisant la nature du manquement et exigeant qu'il y soit remédié ;
 - 13.2.2** le Vendeur cesse ses activités, fait une cession générale au profit de ses créanciers ou se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou cesse ou menace de cesser ses activités ;
 - 13.2.3** la situation financière du Vendeur se détériore de manière significative ou si sa détérioration devient apparente et, dans les deux cas, menace l'exécution des obligations du Vendeur découlant de la Commande ; ou
 - 13.2.4** Pall conclut raisonnablement que l'un des événements mentionnés ci-dessus est sur le point de se produire et en informe le Vendeur.
- 13.3** Pall peut résilier la Commande à tout moment, sans motif, moyennant un préavis écrit raisonnable. En cas de résiliation pour des raisons de commodité, Pall n'encourt plus aucun coût ni aucune responsabilité envers le Vendeur, à l'exception des Marchandises livrées conformément aux présentes Conditions ou à la Commande. Dès réception de cette notification, le Vendeur cesse toute exécution, sauf dans la mesure prévue dans l'avis de résiliation. Dans ce cas, Pall paie au Vendeur (en règlement total et définitif de toutes les réclamations que le Vendeur peut avoir contre Pall à la suite de la résiliation) tous les travaux exécutés de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation. Cela inclut le rachat par Pall, au prix coûtant, de tous les matériaux qui ont été irrévocablement achetés par le Vendeur pour être incorporés dans les Marchandises, sauf dans la mesure où ces matériaux sont endommagés ou ne sont pas dans leur emballage d'origine, peuvent être utilisés pour d'autres clients, renvoyés au Vendeur ou revendus à un tiers. En aucun cas, Pall ne sera tenue de rembourser le Vendeur pour des dommages indirects, consécutifs, accessoires ou spéciaux, y compris des bénéfices prospectifs ou des frais généraux.
- 13.4** Le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables pour atténuer les responsabilités découlant de toute résiliation.
- 13.5** La résiliation n'exonère pas le Vendeur de sa responsabilité à l'égard de toute violation ou à l'égard des droits et obligations fondés sur toute question survenue avant la résiliation.

14 Force majeure

- 14.1** En aucun cas, l'une ou l'autre des parties n'est responsable d'une violation liée à l'inexécution ou à la sous-exécution causée par des conditions météorologiques extrêmes, une catastrophe naturelle, un incendie, un accident ou tout autre cas de force majeure ; une grève, un lock-out ou toute autre pénurie ou perturbation du travail ; un verrouillage, un boycott, un embargo ou un tarif ; le terrorisme ou un acte de terrorisme, une guerre ou des conditions de guerre, des troubles civils ou une émeute ; une défaillance des réseaux de télécommunications publics ou privés ; un retard des transporteurs ou d'autres perturbations industrielles, agricoles ou de transport ; une défaillance des sources normales d'approvisionnement ; une épidémie, une pandémie, une contagion, une maladie ou une quarantaine ; une loi, un règlement ou un acte gouvernemental ; ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée (ci-après dénommé individuellement « **Événement** »). La performance d'une partie est excusée et considérée comme suspendue pendant la durée de cet événement ou de ces événements et, pendant une période raisonnable par la suite, elle est retardée ou ajustée en conséquence.
- 14.2** Si l'exécution de la Commande par une partie est empêchée par un Événement, cette partie fournit, dans les trois jours calendaires suivant le début de l'Événement, à l'autre partie une notification écrite de la cause et de l'étendue de celui-ci, et l'exécution de la partie est excusée ou considérée comme suspendue pendant la durée de l'Événement.
- 14.3** La partie empêchée d'exécuter ses obligations en raison de l'Événement atténue l'incidence de l'Événement sur toutes les obligations découlant de la Commande et reprend l'exécution de ses obligations dès que possible après la cessation de l'Événement.

15 Confidentialité

- 15.1** Si l'une des parties divulgue ou donne accès à l'autre partie à toute information ou savoir-faire de nature confidentielle en matière de recherche, de développement, de technique, de fabrication, d'économie ou autre, concernant cette partie, ses autres clients ou ses autres vendeurs, qu'elle soit consignée par écrit ou non (« **Informations confidentielles** »), la partie destinataire n'utilisera pas ces informations et ne les divulguera pas à d'autres personnes ou sociétés, à quelque moment que ce soit, sans l'accord écrit préalable d'un représentant autorisé de la partie qui les a divulguées. À la demande de Pall, le Vendeur signera l'Accord de confidentialité standard de Pall. Aucune des parties ne divulgue à un tiers toute Information confidentielle de l'autre partie, sauf dans la mesure où ces informations sont ou deviennent publiques sans qu'il y ait faute de la partie destinataire, comme l'exigent les Lois applicables (à condition que la partie destinataire informe immédiatement la partie divulgateur de cette exigence légale et coopère avec les tentatives du divulgateur d'obtenir une ordonnance de protection), ou dans le but d'exécuter la Commande, dans la mesure où la tierce partie est soumise à une obligation de confidentialité qui n'est pas moins stricte que celle énoncée dans le présent document. Aucune des parties n'utilise les Informations confidentielles de l'autre partie, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la Commande.
- 15.2** Les Informations confidentielles reçues par une partie restent à tout moment la propriété de la partie qui les a divulguées et sont restituées à la partie qui les a divulguées sur demande. Sauf accord écrit contraire ou disposition contraire des présentes Conditions, la partie destinataire n'est pas autorisée à utiliser les informations de la partie divulgateur pour développer ou demander des droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de brevets, de dessins et modèles, de secrets commerciaux, de droits d'auteur, de bases de données, de savoir-faire ou autres, enregistrés ou non, y compris des demandes ou des formes de protection équivalentes ou similaires à l'un quelconque de ces droits partout dans le monde.

16 Propriété intellectuelle

- 16.1** Toute conception, spécification, dessin, matériel ou information fournie par Pall au Vendeur ou produite par le Vendeur pour Pall, dans le cadre de la Commande, ainsi que les droits d'auteur, les droits de conception ou tout autre droit de propriété intellectuelle y afférent, sont la propriété exclusive de Pall. Le Vendeur ne divulgue à aucun tiers les conceptions, spécifications, dessins, matériaux ou informations, sauf dans la mesure où les Lois applicables l'exigent, à condition que le Vendeur informe immédiatement Pall de cette exigence légale et coopère avec Pall dans ses tentatives de protection de ses droits sur ces éléments. Le Vendeur n'utilise aucune de ces conceptions, spécifications, dessins, matériaux ou informations, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la Commande.

- 16.2** Si Pall a demandé au Vendeur de produire une conception, une spécification, un dessin, un produit de travail ou tout autre élément livrable dans le cadre de la Commande, le Vendeur signera un accord de cession à Pall de tous les droits, titres et intérêts relatifs au travail, y compris la propriété de l'ensemble des droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle sur le travail. Le Vendeur accepte de signer tous les documents nécessaires pour que Pall puisse faire valoir sa propriété de l'ensemble des droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle sur le travail.
- 16.3** Le Vendeur déclare et garantit que le travail du Vendeur sera original et ne portera pas atteinte aux droits d'un tiers et qu'il n'aura pas été précédemment cédé, concédé sous licence ou grevé d'une autre manière.
- 16.4** Dans la mesure où une propriété intellectuelle du Vendeur est incorporée ou contenue dans un travail fourni ou produit par le Vendeur, ou si elle est nécessaire à l'utilisation de ce travail, le Vendeur accorde par les présentes à Pall un droit non exclusif d'utiliser cette propriété intellectuelle en relation avec ce travail.

17 Conformité avec les lois

- 17.1** Le Vendeur se conformera, et veillera à ce que chacun de ses sous-traitants se conforme, à toutes les Lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à : (a) la lutte contre la discrimination ; (b) la santé et la sécurité au travail, y compris les normes élaborées par les organismes de normalisation ; (c) la lutte contre la corruption, y compris, sans s'y limiter, la loi du Royaume-Uni sur la corruption, la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger et toutes les lois ou réglementations locales ; et (d) les marchés publics.
- 17.2** Le Vendeur n'a pas proposé et ne proposera pas (directement ou indirectement) de payer, ou n'autorisera pas une telle proposition ou un tel paiement, de quelque somme d'argent ou objet de valeur que ce soit pour influencer de manière inappropriée ou corrompue un fonctionnaire ou toute autre personne ou tierce partie afin d'obtenir un avantage commercial inapproprié, et n'a pas accepté, et n'acceptera pas à l'avenir, un tel paiement.
- 17.3** Le Vendeur prend les mesures nécessaires pour se conformer aux Lois applicables. À la demande de Pall, le Vendeur accepte de fournir une certification écrite sur un formulaire raisonnablement prescrit par Pall, attestant qu'il respecte les Lois applicables, y compris les contrôles à l'exportation, les sanctions économiques ou les lois sur les sanctions de toute juridiction applicable.

18 Protection des données

- 18.1** Dans les présentes Conditions, les « **Lois sur la protection des données** » désignent toutes les lois applicables relatives à la protection des données, au traitement des données à caractère personnel, à la vie privée et/ou aux communications électroniques en vigueur en France, et les références au « **Responsable du traitement** », aux « **Données à caractère personnel** », au « **Sous-traitant** » et au « **traitement** » ont la signification indiquée dans ces Lois applicables et sont interprétées conformément à celles-ci (et le terme « **traiter** » est interprété en conséquence).
- 18.2** Les parties conviennent qu'elles agissent chacune en tant que responsable du traitement unique et indépendant en ce qui concerne le traitement de toutes les Données à caractère personnel découlant des présentes Conditions ou en rapport avec celles-ci (« **Données du responsable du traitement** ») et qu'elles se conforment chacune à leurs obligations respectives en vertu des Lois sur la protection des données.
- 18.3** Le Vendeur ne transfère aucune Donnée du responsable du traitement de l'UE vers une autre juridiction sans l'accord écrit préalable de Pall et, le cas échéant, met en place un accord de transfert ou un autre mécanisme fournissant des garanties appropriées pour chaque transfert afin de se conformer aux exigences applicables aux transferts transfrontaliers de données en vertu des Lois sur la protection des données.
- 18.4** Le Vendeur ne traite pas les Données du responsable du traitement en tant que Sous-traitant agissant pour et/ou au nom de Pall sans l'accord écrit préalable de Pall. Toute instruction de ce type sera subordonnée à la condition que le Vendeur prenne toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux Lois sur la protection des données en ce qui concerne ce traitement, y compris, mais sans s'y limiter, la conclusion d'un accord de traitement des données avec Pall, qui soit conforme aux Lois sur la protection des données.

19 Obligations de sécurité / EHS&S

- 19.1** Le Vendeur se conforme : (a) à toutes les Lois applicables ayant une incidence sur l'exécution de la Commande ; (b) aux bonnes pratiques d'ingénierie ; et (c) aux exigences de Pall en matière de santé et de sécurité, telles qu'applicables dans la juridiction où le travail est exécuté et telles que spécifiées dans la Commande.
- 19.2** Si les Marchandises contiennent des matières dangereuses ou des substances toxiques, le Vendeur les teste, les enregistre, les certifie, les transporte, les emballe, les étiquette, les marque, les notifie et les manipule conformément à toutes les Lois applicables.

20 Conformité environnementale des produits

- 20.1** Pall s'engage à contrôler ou à limiter l'utilisation de diverses substances, soit dans les articles et matériaux utilisés dans la fabrication des produits que Pall fournit à ses clients finaux, soit en contact avec ces articles et matériaux. Pall a rendu publique la liste des substances préoccupantes dans le document numéro E962 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.pall.com/content/dam/pall/pall-corp/literature-library/non-gated/E962.pdf>) (« **Document #E962** »).
- 20.2** Le Vendeur s'engage à : (a) lire et se familiariser avec les exigences du Document #E962 et à surveiller les changements éventuels, et à informer immédiatement Pall si de tels changements ont une incidence sur les Marchandises ; et (b) se conformer aux exigences du Document #E962.
- 20.3** Pour toutes les Marchandises comprenant des équipements électriques ou électroniques et/ou des composants électroniques, le Vendeur s'assure que la concentration des substances applicables ne dépasse pas les limites indiquées dans la directive européenne numéro 2011/65/EU (« RoHS2 ») (telle qu'elle a été mise en œuvre et modifiée).

21 Conformité commerciale

- 21.1** Le Vendeur déclare et garantit spécifiquement à Pall qu'il a connaissance du fait que les produits et les données techniques fournis par le Vendeur peuvent être soumis à des réglementations relevant de plusieurs juridictions en matière de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, les lois/mesures des Nations unies, des États-Unis (par ex. les réglementations sur l'administration des exportations administrées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du ministère du Commerce des États-Unis, les réglementations sur le trafic international d'armes et les réglementations et sanctions administrées par l'Office of Foreign Assets Control du ministère du Trésor des États-Unis), les États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Chine et Singapour (collectivement dénommées « Lois sur le contrôle des exportations »), et accepte de se conformer à toutes les restrictions applicables en matière d'exportations, de réexportations et de transferts à l'intérieur du pays, y compris l'obtention de toutes les licences, autorisations et/ou approbations requises aux États-Unis ou dans d'autres pays avant la fourniture à Pall. Le Vendeur déclare et garantit qu'il se conforme à toutes les lois et réglementations locales, nationales et autres de toutes les juridictions au niveau mondial concernant les contrôles à l'exportation, les sanctions et les questions similaires qui sont applicables aux activités commerciales du Vendeur en relation avec les présentes Conditions ou toute Commande, et qu'il ne prendra aucune mesure qui amènerait Pall à enfreindre de telles lois.
- 21.2** Le Vendeur fournira toutes les informations requises pour se conformer aux lois et réglementations applicables en matière d'importation et d'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, les classifications d'importation correctes (telles que la Liste tarifaire harmonisée), les classifications d'exportation correctes (telles que le numéro de classification du contrôle des exportations ou la catégorie de la Liste des munitions des États-Unis ou toute autre classification juridictionnelle pertinente) et le pays d'origine correct (conformément aux règles d'origine de l'OMC) de toutes les Marchandises fournies au titre de la Commande. Le Vendeur doit fournir à Pall la classification d'importation, la classification d'exportation et le pays d'origine corrects pour toutes les Marchandises que le Vendeur fournira à Pall, sous la forme et dans le format requis par Pall, dans les cinq jours ouvrables suivant l'acceptation de la Commande par le Vendeur. En outre, les informations pertinentes doivent également figurer sur la facture commerciale et la liste de colisage.
- 21.3** Le cas échéant, le Vendeur accepte de se conformer aux exigences des douanes des États-Unis en matière de déclaration de sécurité (« ISF ») et d'accepter d'inclure les « éléments de

données ISF » suivants sur la facture : (i) le nom et l'adresse du fabricant ; (ii) le nom et adresse du Vendeur ; (iii) le nom et adresse de l'acheteur ; (iv) le nom et l'adresse de l'expéditeur ; (v) le numéro HTSUS ; et (vi) le pays d'origine.

21.4 Pour les expéditions maritimes, le Vendeur fournira la facture à Pall, y compris les données ISF, au moins 72 heures avant que les Marchandises ne soient chargées sur le navire dans le port étranger. La non-fourniture de cette facture dans les délais impartis peut entraîner le rejet des Marchandises concernées. Le Vendeur doit immédiatement informer Pall de tout changement dans la classification d'importation ou d'exportation ou dans le pays d'origine des Marchandises.

22 Outils ; Matériel / Matériel gratuit

22.1 À l'exception de tous les outils, outillages et matériaux appartenant à un gouvernement (« **Propriété du gouvernement** »), toutes les matrices spéciales, l'outillage, les moules, les modèles, les gabarits, les montages et tout autre bien que Pall fournit au Vendeur ou paie spécifiquement pour être utilisé par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande (collectivement, « **Équipement de Pall** ») : (a) sont la propriété de Pall et restent à tout moment la propriété de Pall ; (b) peuvent être enlevés à tout moment sur instruction de Pall ; (c) sont utilisés exclusivement dans le cadre de la fabrication des Marchandises visées aux présentes pour Pall ; (d) sont conservés en dépôt aux risques et périls du Vendeur et séparés des autres actifs conservés dans les locaux du Vendeur ; (e) sont maintenus par le Vendeur, à ses frais, en bon état de réparation et de fonctionnement ; (f) portent la mention « Propriété de Pall » ; et (g) sont assurés par le Vendeur, à ses frais, pendant qu'ils sont sous sa garde ou son contrôle, pour un montant égal à leur coût de remplacement, Pall étant désigné comme bénéficiaire.

22.2 Lorsque Pall fournit du matériel gratuit à incorporer dans les travaux, le Vendeur utilise ce matériel de manière économique et tout excédent est comptabilisé à Pall et éliminé ou renvoyé à Pall conformément aux instructions de Pall. Les déchets, pertes ou dommages subis par ces matériels résultant d'une mauvaise exécution ou de l'incapacité du Vendeur à maintenir ces matériels en bon état sont réparés aux frais du Vendeur, les remplacements devant être de qualité et de spécification équivalentes et soumis à l'approbation de Pall.

23 Divers

23.1 Sous-traitance : La Commande est passée sous réserve de l'exécution des travaux par le Vendeur. Le Vendeur ne peut pas sous-traiter la Commande ou une partie quelconque de celle-ci sans le consentement écrit préalable de Pall (qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable), lequel consentement ne libère pas le Vendeur des obligations et responsabilités qui lui incombent au titre des présentes ou de la Commande. Toute cession, tout transfert ou tout contrat de sous-traitance prétendu sans ce consentement écrit est nul et sans effet.

23.2 Cession : La Commande ne peut être cédée ou transférée d'une autre manière sans l'accord écrit de Pall. Outre les autres droits de Pall prévus par les présentes en cas de résiliation motivée de la Commande par Pall, si Pall consent à une telle cession ou à un tel transfert, le Vendeur fournit, sans frais pour Pall, des services techniques et de transition suffisants à Pall pour assurer une transition ordonnée de la production du Vendeur vers un autre fournisseur choisi par Pall afin de garantir la continuité des besoins de Pall en matière de marchandises ou de services. Le Vendeur accepte de coopérer pleinement avec ces autres fournisseurs. Le Vendeur ne commet aucun acte susceptible d'entraver l'exécution des travaux par un autre fournisseur. Les parties négocient de bonne foi et parviennent à un accord écrit entre le Vendeur et Pall pour ces services de transition avant le début des services de transition.

23.3 Absence de renonciation : Le manque d'insistance de Pall sur la stricte exécution par le Vendeur de la Commande ou de toute(s) disposition(s) des présentes Conditions ou de tout autre document relatif à la Commande à tout moment n'est pas interprété comme une renonciation par Pall à l'exécution dans le futur.

23.4 Déduction : Tous les coûts, dommages ou dépenses pour lesquels le Vendeur est responsable envers Pall peuvent être déduits de toute somme due ou devenant due au Vendeur ou peuvent être recouverts auprès du Vendeur par une action en justice ou autrement.

23.5 Intégration : Toutes les conditions générales préimprimées ou générales figurant sur les documents émis par le Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les accusés de réception

délivrés à Pall, sont par les présentes supprimés et déclarés nuls et non avenue. La Commande, les présentes Conditions, les Spécifications et chaque accord signé par le Vendeur et Pall en rapport avec la Commande (y compris tout Accord de non-divulgence ou de confidentialité) constituent l'intégralité de l'accord. Elles ne peuvent être modifiées ou résiliées oralement, et aucune modification, annulation ou renonciation revendiquée n'engage Pall si elle n'est pas faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de Pall.

- 23.6** Divisibilité : En cas d'erreur, d'omission, de lacune, d'ambiguïté ou de contradiction dans les différentes parties de la documentation de la Commande ou entre cette documentation et tout code, loi ou règlement statutaire applicable, le Vendeur ne procède ni ne poursuit les obligations du Vendeur affectées par l'ambiguïté jusqu'à ce que Pall ait fourni une clarification écrite au Vendeur. Tous les frais supplémentaires encourus par l'une ou l'autre partie du fait que le Vendeur n'a pas notifié Pall sont exclusivement à la charge du Vendeur.
- 23.7** Maintien en vigueur : Toutes les dispositions des présentes Conditions et de la Commande établissant les déclarations, les clauses 5, 10, 15, 16 et 23, et toutes les obligations qui ont pris effet avant la résiliation de la Commande survivent à la résiliation ou à l'expiration de la Commande.
- 23.8** Tiers : Toutes les dispositions des présentes Conditions et de la Commande sont destinées au seul bénéfice de Pall et/ou du Vendeur et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Aucune autre personne ou partie n'a de droits ou d'intérêts dans les présentes, directs ou indirects, par référence ou autrement.
- 23.9** Langue : Nonobstant toute disposition contraire de la clause 2.4, toute la documentation fournie par le Vendeur (à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement ou que les Lois applicables ne l'exigent) en rapport avec la Commande est rédigée en anglais.
- 23.10** Droit applicable : Les parties se soumettent inconditionnellement et irrévocablement (et renoncent à toute objection pour cause de forum inapproprié ou autre) aux lois françaises, et le tribunal de commerce de Versailles a compétence exclusive pour juger et statuer sur tout procès, toute action ou toute procédure concernant ou se rapportant aux présentes Conditions ou à la Commande. Un jugement, ordonnance ou décision de ces tribunaux concernant toute réclamation ou tout litige sont définitifs, et pourront être reconnus et appliqués par les tribunaux de tout état, pays ou autre juridiction. La signification d'un acte de procédure par courrier concernant ou en rapport avec un litige au titre des présentes ou de la Commande est considérée comme suffisante à toutes fins utiles, et le Vendeur renonce par les présentes à toute réclamation relative à cette signification fondée sur une signification insuffisante ou une réclamation similaire.